



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 141/2021

Objet : Autorisation de stationnement et de pose d'un échafaudage 50 rue du Général de Gaulle

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2214-4, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.411-8, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

Vu la demande du 21/10/2021 de Monsieur Ali TAS, gérant du Restaurant l'Agneau d'Or,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant la réalisation des travaux,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur TAS est autorisé à installer un échafaudage du 22 octobre 2021 au 21 novembre 2021 inclus au n°50 rue du Général de Gaulle.

Article 2 : Monsieur TAS est également autorisée à :

- Installer les panneaux de signalisation de part et d'autre pour prévenir l'obstacle
- Stationner les véhicules de chantier pour le déchargement de matériaux

Article 3 : Par dérogation, ce droit est accordé également à l'**entreprise Zivali de Bouxwiller désignée par Monsieur TAS**, dans le cas où elle-même est dans l'incapacité matérielle ou technique de réaliser les dits travaux.

Article 4 : Le **stationnement** de tout véhicule **est interdit au droit du chantier**. Les véhicules en infraction dont les propriétaires seront dûment informés matériellement dès réception du dit arrêté par l'entreprise demandeuse, seront enlevés par le service de la fourrière.

Article 5 : Seuls les véhicules afférents au chantier, d'intervention, ainsi que les services de secours ou des services Techniques sont autorisés à circuler et stationner le temps des travaux.

Article 6 : Monsieur TAS devra à la clôture du chantier, reconstituer le revêtement de surface à l'identique selon les matériaux déposés en cas de dégradation ou d'intervention sur le revêtement.

Article 7 : En cas de non-respect du présent règlement, le demandeur pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wasselonne
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur TAS

Fait à Marlenheim, le 21 octobre 2021

Le Maire



Daniel FISCHER